



COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION

PV n°1 du vendredi 02 février 2018

Présents: MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine.

Absents Excusés : BEN HAMIDOU Moudjibou, ANDAZA Benoit

Assistent : HAMOUZA BACAR Anzizi (Membres C D), MOHAMED Djanfar (Membre C D),

Ordre du jour:

- Mise en place du Bureau de la Commission
- Traitement des dossiers en instance.

Mise en place du bureau

Composition du bureau :

- **Président :** BEN HAMIDOU Moudjibou
- **Vice-Président :** ATTOUMANI Sélémani
- **Secrétaire Général :** ANDAZA Benoit.
- **Secrétaire Général Adjoint :** MOUHALIDE Bihaki-lah

TRAITEMENT DES DOSSIERS

• Opposition pour Changement de Club « dans la Ligue »

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposant au départ de leurs joueurs,

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx



Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande.

Passé ce délai, les réclamations se seront pas prise en compte car irrecevable.

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2017**, le club doit apporter la preuve que le joueur n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du joueur	Club quitté	Club demandé
TADJIDINE Fahardine n°2546847258	M'tsamboro FC	ASC Abeilles
ABOUBACAR Daniel n°2546850860	UCS Sada	AS Sada
SAID Nadjim Ben n°2547193448	Miracle du Sud	ASJ Moinatrindri
FAISSOIL Houmadi n°2546880655	VSS Hagnoundrou	FC Sud M'Bouanatsa
MHAMADI Abu Toilib n°2547219576	VSS Hagnoundrou	FC Sud M'Bouanatsa
SOULA Rahim n°25468773626	VSS Hagnoundrou	FC Sud M'Bouanatsa
MADI SAID Said Toihiri n°2546842883	AS Mahoraise de Brest	FC Sud M'Bouanatsa
SOUFFOU MCOLO Djavid Dine n°2546578782	Etincelle Hamjago	AJ M'tsahara
AMBDI Hichamdine n°2546851562	ASC Abeilles	AJ Mtsahara
JAFFARI Tadjidine n°2546842891	Maharavou FC	CS M'Ramadoudou
ABDALLAH Daroueche n°2547407763	Maharavou FC	CS M'ramadoudou
BAMDOU Nizar n°2546887807	Rosador Passamainty	US Kavani

HOUMADI Hanafi n°2548266741	US Kavani	TCO Mamoudzou
AHAMADA SOILIHI Hachim n°2547902318	US Kavani	TCO Mamoudzou
ALI SOULE Kemal n°2547917409	FC Sud M'Bouanatsa	Maharavou FC
FATAHOU Ahmed n°2547555123	Olympique de Tzoundzou	ASC Kawéni
MARIAME Karim n°2548281898	CJ Mronabeja	AS Neige de Malamani
DRISSA Ibrahim n°2546854413	ASC Kaweni	AS Neige Malamani
M'SA Benyamin n°2546556093	Rosador Passamainti	FC M'tsapéré
TAKIDDINE Anzib n°2546846128	Rosador Passamainti	FC M'tsapéré
MARI Nassem n°2546191090	AJ M'tsahara	FC M'tsapéré
ABDOU Moustafidhou n°2546849650	FC Sud M'Bouanatsa	US Bandrelé
YOUSOUF Ramadhoine n°2548280570	FC Majicavo Koropa	Espoir Club Longoni
ABDOU Yazadi n°2546869844	AJ M'tsahara	Voulvavi Sport
MELA Ahmed El Djadid Ben n°2546847056	Rosador Passamainty	Miracle du Sud
RASSOULOU Salim n°2546877727	Papillon Bleu	Miracle du Sud
BAMBOU Attoumani n°2547122776	Papillon Bleu	Miracle du Sud
ALI MCOLO Ismael n°2547906003	Papillon Bleu	Miracle du Sud
SALIM Nazir Nizari n°2547122772	AS Ndranavi Bambo Ouest	Miracle du Sud

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne mentionnent pas clairement le motif de l'opposition du joueur.



La commission rappelle que pour être recevable, le motif de l'opposition doit être clairement formulé et s'il y a des montants dû par le joueur, ces montants doivent être clairement figurés sur le motif.

Ci-dessus les motifs d'opposition qui sont recevables auprès de la Commission :

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Dettes du joueur envers le club (ces dettes doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties)
- Raison sportive (le club opposant doit pouvoir prouver que suite au départ du joueur son équipe ne pourra plus jouer avec un effectif au complet)
- Non restitution d'équipements appartenant au club (le club doit aussi apporter les preuves que le joueur n'a pas restitué les équipements).

Par ces motifs,

La Commission décide :

- La Commission demande aux clubs ayant saisi une opposition de faire parvenir à la ligue via leurs adresses mail officiel du club les documents suivants :
 - ° Le motif de l'opposition formulé le jour de l'opposition via FOOTCLUBS qui explique clairement ce motif (parmi les critères énoncés)
 - ° Les justificatifs permettant de prouver l'opposition faite contre le joueur.
 - Passé un délai de 2 jours au lendemain de la publication du présent PV, si les documents ne sont pas parvenus à la ligue, l'opposition allant contre le joueur sera levée et le club demandé pourra produire la licence du joueur.
 - Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 50€ pour une opposition abusive.
- Opposition pour Changement de Club « Inter Ligue »

La Commission

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposant au départ de leurs joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx



Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Passé ce délai les réclamations ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2017**, le club doit apporter la preuve que le joueur n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du joueur	Club quitté	Club demandé
SOUDJAE Assani n°2545949623	AS Nantes Mahoraise	RC Tsimkoura
ANLI Said n°2545877322	US Saint Maur	FC Kani Bé
MADI SAID Said Toihiri n°2546842883	AS Mahoraise Brest	FC Sud M'Bouanatsa
SAID Mouhoullisse n°3239634713	USO Florensac Pinet	ASJ Moinatrindri
SELEMANI Nadjime n°2545806922	ASC de Labourdonnais	Olympique de Mirereni
BOURA Djailane n°2546888646	ASPTT Moulins	Espoir Mtsapéré
ABIDI Mouktafi n°254907092	AS de Taissy	Jumeaux de M'zouazia

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne mentionnent pas clairement le motif de l'opposition du joueur.



La commission rappelle que pour être recevable, le motif de l'opposition doit être clairement formulé et s'il y a des montants dû par le joueur, ces montants doivent être clairement figurés sur le motif.

Ci-dessus les motifs d'opposition qui sont recevables auprès de la Commission :

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Dettes du joueur envers le club (ces dettes doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties)
- Raison sportif (le club opposant doit pouvoir prouver que suite au départ du joueur son équipe ne pourra plus jouer avec un effectif au complet)
- Non restitution d'équipements appartenant au club (le club doit aussi apporter les preuves que le joueur n'a pas restitué les équipements)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Compte tenu que les clubs quittés des joueurs cités ci-dessus sont des clubs de métropoles, la commission offre un délai de 3 jours au lendemain de la publication du présent PV pour faire parvenir à la ligue les documents suivants :**
 - ° **Le motif de l'opposition formulé le jour de l'opposition via FOOTCLUBS qui explique clairement ce motif (parmi les critères énoncés)**
 - ° **Les justificatifs permettant de prouver l'opposition faite contre le joueur.**
- **Passé un délai de 2 jours au lendemain de la publication du présent PV, si les documents ne sont pas parvenus à la ligue, l'opposition allant contre le joueur sera levée et le club demandé pourra produire la licence du joueur.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 50€ pour une opposition abusive.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Président

Secrétaire

Moudjibou Ben HAMIDOU

Benoit ANDAZA